

**TITRE II : LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES****CHAPITRE PREMIER : LES CONGES****SOUS-CHAPITRE 1 : LES CONGES ANNUELS ET LES JOURS ARTT**

Dernière mise à jour : Mai 2019

**TEXTES APPLICABLES**

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

**Définition du périmètre**

Doivent être considérés comme stagiaires les agents qui relèvent du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics. Il s'agit des agents qui ont satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues dans le statut général de la fonction publique d'Etat<sup>1</sup> et qui ont vocation à être titularisés après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du corps dans lequel ils ont été recrutés.

Néanmoins, les lauréats d'une liste d'aptitude, d'un examen professionnel, ou du concours spécial pour l'accès au grade de contrôleur des finances publiques, bien qu'ils soient titularisés dans leur nouveau grade dès leur nomination, sont considérés au sein du présent sous-chapitre comme des fonctionnaires stagiaires.

**Section 1. Dispositions générales applicables à l'ensemble des stagiaires en matière de congés annuels****1. Principes relatifs aux droits à congés annuels et ARTT**

Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à des jours de congé annuel et d'ARTT dont la durée est calculée au *pro rata temporis* de la durée des services accomplis.

Les droits à congés annuels et à jours d'ARTT des stagiaires de la DGFIP appelés à suivre un cycle de formation initiale sont déterminés en fonction des dates et des durées de leur formation théorique et de leur stage pratique. Ces droits sont développés dans les sections 2 à 4 du présent sous-chapitre.

Par ailleurs, les stagiaires sont concernés par le dispositif de réduction des jours d'ARTT en raison d'un congé de maladie, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires (cf. point 2.2.9. du titre I – 2<sup>ème</sup> partie – chapitre 1<sup>er</sup> – sous-chapitre 1<sup>er</sup> de la présente instruction).

<sup>1</sup> Articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Remarque : S'agissant des autres congés auxquels peuvent prétendre les stagiaires durant leur cycle de formation, il est rappelé que seuls les congés rémunérés ouvrent droit à l'acquisition de jours de congé annuel et d'ARTT.

## 2. Jours fériés

Les règles prévues pour les fonctionnaires titulaires concernant la réglementation des jours fériés sont également applicables aux personnels stagiaires.

## 3. Situation administrative des agents stagiaires

Durant leur cycle de formation théorique, les stagiaires sont placés sous l'autorité du directeur de l'école nationale des finances publiques (ENFiP). Ils bénéficient de suspensions de cours octroyées par l'école.

Durant leur stage pratique, ils sont placés sous l'autorité du directeur régional/départemental des finances publiques du service dans lequel ils effectuent leur stage. Ils bénéficient de droits à congés annuels et à jours d'ARTT octroyés par leur chef de service en fonction du module horaire choisi et de la durée de leur stage.

## Section 2. Droits à congés des lauréats des différentes sélections pour l'accès au grade d'inspecteur des finances publiques

### 1. Lauréats des concours interne et externe d'inspecteur des finances publiques

Les modalités de décompte des droits à congés annuels et à jours d'ARTT de ces lauréats sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Période précédant la scolarité (1 <sup>er</sup> janvier au 31 août N)	Période de scolarité (1 <sup>er</sup> septembre N au 31 août N+1)	Période postérieure à la scolarité (1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre N+1)
<b>Externes<sup>2</sup></b>	Sans objet.		
<b>Internes</b>	<p><b>Congés annuels</b> : <i>prorata temporis</i> (8/12<sup>e</sup>) des droits associés au module horaire de l'agent.</p> <p><b>ARTT</b> : <i>prorata temporis</i> (8/12<sup>e</sup>) des droits associés au module horaire de l'agent.</p> <p><b>Jours de fractionnement</b> : acquis et utilisables dans les conditions habituelles.</p>	Suspensions de cours.	<p><b>Congés annuels</b> : <i>prorata temporis</i> (4/12<sup>e</sup>) des droits associés au module horaire de l'agent.</p> <p><b>ARTT</b> : <i>prorata temporis</i> (4/12<sup>e</sup>) des droits associés au module horaire de l'agent.</p> <p><b>Jours de fractionnement</b> : acquis et utilisables dans les conditions habituelles.</p>

<sup>2</sup> La détermination des droits à repos des lauréats du concours externe d'inspecteur des finances publiques disposant déjà de la qualité d'agent des finances publiques est identique à celle des lauréats du concours interne.

**2. Lauréats de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude d'inspecteur des finances publiques**

Les modalités de détermination des droits à congés annuels et à jours d'ARTT des lauréats de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude d'inspecteur des finances publiques sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>Période du 01/01/N au 31/08/N (dont formation « socle »)<sup>3</sup></b>	<b>Congés annuels</b> : <i>prorata temporis</i> (8/12è) des droits associés au module horaire de l'agent. <b>ARTT</b> : <i>prorata temporis</i> (8/12è) des droits associés au module horaire de l'agent. <b>Jours de fractionnement</b> : acquis et utilisables dans les conditions habituelles.
<b>Formation « bloc fonctionnel » du 01/09/N au 31/12/N.</b>	Suspensions de cours. Période n'ouvrant pas droit à l'acquisition de jours de CA ni d'ARTT.

**Section 3. Droits à congés des lauréats des concours interne et externe, du concours interne spécial et de la liste d'aptitude de contrôleur des finances publiques****1. Lauréats des concours interne et externe de contrôleur des finances publiques**

Les modalités de décompte des droits à congés annuels et à jours d'ARTT des lauréats des concours interne et externe de contrôleur des finances publiques sont présentées dans le tableau ci-après :

<sup>3</sup>Il est précisé que pendant la formation « socle » qui a lieu de mi-juin à fin juillet, les stagiaires ne sont pas autorisés à consommer des jours de congé annuel, d'ARTT, de fractionnement, ni la journée d'autorisation d'absence exceptionnelle.

	Période précédant la scolarité (1 <sup>er</sup> janvier au 30 septembre N)	Période de scolarité (1 <sup>er</sup> octobre N au 30 avril N+1)	Période postérieure à la scolarité (1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre N+1)
<b>Externes<sup>4</sup></b>	Sans objet.	<p>Les stagiaires bénéficient des suspensions de cours attribuées par l'ENFiP.</p> <p><b>Congés annuels :</b> L'agent bénéficie de droits à congés proratisés pour l'année N (octobre N à décembre N soit 3/12<sup>ème</sup>). Ces congés sont reportables jusqu'au 31 décembre N+1.</p> <p><b>ARTT :</b> La période n'ouvre pas droit à l'acquisition de jours ARTT.</p> <p><b>Jours de fractionnement :</b> La période n'ouvre pas droit à l'acquisition de jours de fractionnement.</p>	<p><b>Congés annuels :</b> intégralité des droits à congés associés au module horaire de l'agent.</p> <p><b>ARTT :</b> <i>prorata temporis</i> (8/12<sup>e</sup>) des droits associés au module horaire de l'agent.</p> <p><b>Jours de fractionnement :</b> acquis et utilisables dans les conditions habituelles.</p>
<b>Internes</b>	<p><b>Congés annuels :</b> intégralité des droits à congés associés au module horaire de l'agent (pour l'année considérée).</p> <p><b>ARTT :</b> <i>prorata temporis</i> (9/12<sup>e</sup>) des droits associés au module horaire de l'agent.</p> <p><b>Jours de fractionnement :</b> acquis et utilisables dans les conditions habituelles.</p>	Suspensions de cours.	

## **2. Lauréats du concours interne spécial et de la liste d'aptitude de contrôleur des finances publiques**

Les lauréats du concours interne spécial et de la liste d'aptitude de contrôleur des finances publiques bénéficient de l'intégralité des congés annuels et jours d'ARTT associés à leur module horaire.

Ils acquièrent les jours de fractionnement dans les conditions habituelles.

Les jours de repos précités ne peuvent toutefois pas être utilisés durant les périodes de formation théorique.

## **3. Lauréats du concours ou de l'examen professionnel de technicien-géomètre du cadastre**

<sup>4</sup> La détermination des droits à repos des lauréats du concours externe de contrôleur des finances publiques disposant déjà de la qualité d'agent des finances publiques est identique à celle des lauréats du concours interne.

Les modalités de décompte des droits à congés annuels et à jours d'ARTT des lauréats du concours ou de l'examen professionnel de technicien-géomètre du cadastre sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	<b>Période précédant la scolarité (1<sup>er</sup> janvier à fin février N)</b>	<b>Période de scolarité (1<sup>er</sup> mars N au 31 mars N+1)</b>	<b>Période postérieure à la scolarité (1<sup>er</sup> avril au 31 décembre N+1)</b>
<b>Externes<sup>5</sup></b>	Sans objet.		<b>Congés annuels</b> : intégralité des droits associés au module horaire de l'agent.
<b>Internes</b>	<b>Congés annuels</b> : néant. <b>ARTT</b> : <i>pro rata temporis</i> (2/12 <sup>e</sup> ) des droits associés au module horaire de l'agent. <b>Jours de fractionnement</b> : acquis et utilisables dans les conditions habituelles.	Suspensions de cours.	<b>ARTT</b> : <i>pro rata temporis</i> (9/12 <sup>e</sup> ) des droits associés au module horaire de l'agent. <b>Jours de fractionnement</b> : acquis et utilisables dans les conditions habituelles.

#### **4. Cas particuliers**

##### **4.1 Contrôleurs stagiaires effectuant une nouvelle période de formation théorique à l'ENFiP**

Les contrôleurs des finances publiques stagiaires qui sont conduits à renouveler leur période de formation initiale bénéficient des droits à congés et ARTT selon les mêmes principes que les règles exposées au point 1 de la présente section (soit l'intégralité des droits à congés annuels et 5/12<sup>e</sup> des jours d'ARTT l'année de leur redoublement).

Les contrôleurs des finances publiques stagiaires qui sont conduits à suivre immédiatement une nouvelle période de formation initiale du fait de leur réussite au concours d'inspecteur des finances publiques, bénéficient des droits à congés annuels et ARTT octroyés aux inspecteurs stagiaires présentés au point 1 de la section 2 du présent sous-chapitre.

Ainsi, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils réussissent le concours d'inspecteur des finances publiques, ils ne bénéficient pas de droits à congés annuels et à jours d'ARTT.

Les jours de fractionnement sont acquis et utilisables dans les conditions habituelles.

##### **4.2 Agents des finances publiques réintégrant la DGFIP pour suivre la formation de contrôleur stagiaire**

Les agents des finances publiques détachés, mis à disposition ou en position interruptive d'activité (disponibilité, congé parental,...) réintégrant la DGFIP au 1<sup>er</sup> octobre N pour suivre la formation de contrôleur stagiaire bénéficient, au titre de l'année N, de droits à congés annuels similaires à ceux qui sont prévus pour les contrôleurs stagiaires externes (cf point 1 de la présente section). Ces congés devront être portés sur un CET au mois de janvier N+1, dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre de la présente instruction consacré au compte épargne-temps des fonctionnaires stagiaires.

##### **4.3 Agents stagiaires réussissant le concours de contrôleur**

Les droits à congé annuel et à ARTT des fonctionnaires stagiaires qui, au cours de la même année, sont installés en qualité d'agents administratifs des finances publiques stagiaires, puis appelés à suivre une période de formation initiale à l'ENFiP suite à leur réussite à un concours de contrôleur, sont calculés comme suit :

<sup>5</sup> La détermination des droits à repos des lauréats du concours externe de technicien-géomètre disposant déjà de la qualité d'agent des finances publiques est identique à celle des lauréats du concours interne.

- les droits à congé annuel : ils sont proratisés pour l'année N à compter de la date d'affectation en qualité d'agent stagiaire (sans retrancher les semaines de formation théorique) jusqu'au 31 décembre N ;
- les jours ARTT sont proratisés sur la base de la seule période au cours de laquelle les agents stagiaires exercent leurs fonctions (soit de leur date d'affectation en qualité d'agent stagiaire, jusqu'au 30 septembre N).

Dans la mesure où un fonctionnaire stagiaire ne peut alimenter de compte épargne-temps (CET), l'intégralité des congés acquis en N doit être consommée avant l'arrivée à l'ENFIP au 1<sup>er</sup> octobre N.

Les jours de fractionnement sont acquis et utilisables dans les conditions habituelles.

#### **Section 4. Droits à congés des lauréats du concours d'agent administratif des finances publiques**

Les modalités de détermination des droits à congés annuels et à jours d'ARTT des lauréats du concours d'agent administratif des finances publiques sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>Droits à congés au titre de l'année N</b>	<b>Congés annuels et ARTT</b> : <i>prorata temporis</i> des droits associés au module horaire de l'agent, à compter de leur date d'affectation en qualité d'agent stagiaire (sans retrancher les semaines de formation théorique) <b>Jours de fractionnement</b> : acquis et utilisables dans les conditions habituelles.
<b>Formation théorique</b>	Suspensions de cours.
<b>Stage pratique</b>	Consommation des droits à repos dans les conditions habituelles.